

autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente transitoire intervenue entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Ekuanitshit concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans cette communauté, pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001, en remplacement des dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36297

Gouvernement du Québec

Décret 668-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Montagnais d'Unamen Shipu

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Unamen Shipu ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 30 septembre 2000 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2001 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Unamen Shipu conviennent de préciser, dans une nouvelle entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente transitoire intervenue entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Unamen Shipu concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans cette communauté, pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001, en remplacement des dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36298

Gouvernement du Québec

Décret 669-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Montagnais de Matimekosh-Lac John

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais de Matimekosh-Lac John ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 30 septembre 2000 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2001 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais de Matimekosh-Lac John conviennent de préciser, dans une nouvelle entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;